

COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val-d'Oise (95)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026 – Session ordinaire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à treize heures, le Conseil Municipal de la commune de Belloy-en-France, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire sortant, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Liste des membres du Conseil Municipal

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration a
Delphine DRAPEAU	élue	X		
Thibaut SAINTE-BEUVE	élu	X		
Jennifer MARGARIDO	élue	X		
Jean-Claude TURBAN	élu	X		
Cathia GAUTHIER-JABOT	élue	X		
Arnaud PAUL GANGNEUX	élu	X		
Stéphanie MOREL	élue	X		
Alain LEROUX	élu	X		
Isabelle AMIROTTO	élue	X		
Philippe BARON	élu	X		
Corine RODRIGUES	élue	X		
Alexandre BRUNEAU	élu	X		
Sabine LOREA	élue	X		
Alexandre LOREA	élu	X		
Aline TIRVAUDEY	élue	X		
Jérôme HENNEQUIN	élu	X		
Fatima MALEK	élue	X		
Alexis TAVARES	élu	X		
Maria MARAIS	élue	X		
TOTAUX	19 conseillers	19	0	0

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre BRUNEAU

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire sortant, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, lequel a déclaré installés dans leurs fonctions les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus.

Monsieur Raphaël BARBAROSSA a accueilli les 19 membres du Conseil Municipal élus au premier tour du scrutin du 15 mars 2026.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En vertu de l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur Raphaël BARBAROSSA cède la présidence à Madame Corine RODRIGUES, doyenne d'âge du Conseil, et se retire de la table de séance.

Madame Corine RODRIGUES préside l'assemblée. Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil, la fonction de secrétaire étant assurée par le plus jeune membre.

Madame Corine RODRIGUES procède à l'appel nominal et constate que les 19 conseillers municipaux sont présents. Le quorum est atteint conformément aux articles L.2121-17 et L.2122-7 du CGCT.

Madame Corine RODRIGUES désigne Monsieur Alexandre BRUNEAU, plus jeune membre du Conseil, en qualité de secrétaire de séance.

3. ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Corine RODRIGUES, doyenne d'âge.

Fondement juridique : Article L.2122-8 du CGCT - la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Madame Corine RODRIGUES rappelle les conditions de l'élection prévues aux articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT, et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs pour la constitution du bureau, par vote à main levée. Madame RODRIGUES propose les benjamins de chaque liste, soit :

- Monsieur Alexandre BRUNEAU (liste « Bien Vivre à Belloy »)
- Monsieur Alexis TAVARES (liste « Belloy Autrement »)

Le Conseil approuve à l'unanimité la désignation de ces deux assesseurs.

Dépôt de candidature

Madame Corine RODRIGUES demande si des candidatures sont déposées pour le poste de Maire. Une seule candidature est enregistrée :

- Madame Delphine DRAPEAU

Déroulement du scrutin

Il est procédé à l'élection au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément à l'article L.2122-7 du CGCT. Chaque membre du Conseil Municipal dispose d'une enveloppe et d'un bulletin. À l'appel de son nom, chacun passe dans l'isoloir et dépose son bulletin dans l'urne sous la surveillance des deux assesseurs.

Résultats du scrutin

En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	19	0	0

Madame Corine RODRIGUES procède au dépouillement. Il est dénombré 19 bulletins.

Madame Delphine DRAPEAU : 19 voix

Madame Corine RODRIGUES proclame les résultats. Madame Delphine DRAPEAU est élue Maire à la majorité absolue au premier tour de scrutin et immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame DRAPEAU reçoit les félicitations de Monsieur BARBAROSSA et remercie les membres du Conseil Municipal pour leur vote. Elle revêt l'écharpe officielle de Maire.

Madame DRAPEAU prend la présidence de la séance.

4. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Madame Delphine DRAPEAU, Maire nouvellement élue.

Fondement juridique : Article L.2122-2 du CGCT - le conseil municipal détermine le nombre des adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Belloy-en-France étant de 19 membres, le nombre maximum de postes d'adjoints est de 5 (soit $19 \times 30 \% = 5,7$, arrondi à 5).

Madame le Maire propose de fixer à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Résultat du vote

En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	19	0	0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à cinq (5) le nombre de postes d'adjoints au Maire.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Fondement juridique : Article L.2122-7-2 du CGCT - les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt des listes de candidats. À l'issue de ce délai, une seule liste est déposée :

Rang	Candidat	Rang de préséance
1	Thibaut SAINTE-BEUVE	1er adjoint
2	Jennifer MARGARIDO	2er adjoint
3	Jean-Claude TURBAN	3er adjoint
4	Cathia GAUTHIER-JABOT	4er adjoint
5	Arnaud PAUL GANGNEUX	5er adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

Conseillers présents	19	
Bulletins déposés (votants)	19	
Bulletins nuls (art. L.66 Code électoral)	4	
Bulletins blancs (art. L.65 Code électoral)	0	
Suffrages exprimés	15	

Majorité absolue requise	10	
Voix obtenues par la liste présentée	15	Majorité absolue atteinte

La liste présentée ayant obtenu 15 suffrages sur 15 exprimés, soit la majorité absolue, les candidats sont élus Adjoints au Maire au premier tour de scrutin et immédiatement installés dans leurs fonctions, dans l'ordre suivant :

Rang	Nom	Qualité
1	Thibaut SAINTE-BEUVE	1er Adjoint au Maire
2	Jennifer MARGARIDO	2ème Adjoint au Maire
3	Jean-Claude TURBAN	3ème Adjoint au Maire
4	Cathia GAUTHIER-JABOT	4ème Adjoint au Maire
5	Arnaud PAUL GANGNEUX	5ème Adjoint au Maire

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Fondement juridique : Article L.1111-1-1 du CGCT, issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Madame le Maire rappelle que, lors de la première réunion du Conseil Municipal suivant son élection, le Maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local. Cette lecture a été effectuée en séance. La Charte est annexée au présent procès-verbal (Annexe 1).

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'une copie de la Charte et des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » leur est remise ce jour.

7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Fondement juridique : Article L.2122-22 du CGCT.

En application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines attributions afin d'optimiser l'efficacité de l'administration communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 1 000 000 euros par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018, à savoir sur les zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, notamment : en référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal, par dépôt de plainte avec constitution de partie civile et citation directe ; et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions civiles, administratives ou pénales, en première instance, en appel ou en cassation, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 ;
- 20° De réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 250 000 euros à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : ESTER, EURIBOR ou un taux fixe ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, ou d'en déléguer l'exercice, dans la limite de 300 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 90 % du coût prévisionnel hors taxes des projets, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de 300 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues par décret ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Débat en séance

Madame Fatima MALEK prend la parole et fait valoir que la délégation de 31 attributions au Maire pose une question d'équilibre démocratique. Elle rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT constitue une faculté et non une obligation, et que le Maire propose pendant que le Conseil décide. Elle conteste notamment les délégations relatives aux points 1 (affectation des bâtiments communaux), 2 (tarifs de la cantine scolaire), 3 (emprunts), 4 (marchés publics) et 15, 21, 23 (droits de préemption). Elle estime par ailleurs que le point 25, relatif au droit d'expropriation pour la constitution d'aires de stockage de bois en zones de montagne, n'est pas applicable sur le territoire communal. Elle demande que ces points soient soumis au Conseil Municipal et que la délibération soit reportée.

Madame le Maire suspend la séance puis la reprend. Elle indique avoir entendu les observations de Madame MALEK et s'engage à retravailler les délégations dans un délai court. Dans l'immédiat, elle propose de procéder au vote des délibérations telles que soumises, avec l'engagement d'une révision ultérieure en concertation avec le Conseil.

Madame MALEK confirme sa volonté de travailler collectivement sur ces points et prend acte de l'engagement de Madame le Maire.

Résultats du vote

	Présents	Pour	Contre	Abstentions
Délégation des attributions au Maire	19	15	0	4

Le Conseil Municipal décide à la majorité (15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions) :

- DE DÉLÉGUER à Madame Delphine DRAPEAU, Maire, pour la durée de son mandat, les 31 attributions listées ci-dessus ;
- DE DÉCIDER que ces attributions pourront faire l'objet, de la part du Maire, d'une subdélégation aux adjoints au Maire ;
- DE PRÉCISER qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations d'attributions seront dévolues aux Adjoints dans l'ordre du tableau ;
- DE SOULIGNER qu'il sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération ;
- DE PRÉCISER que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

8. ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Fondement juridique : Article L.1411-5 du CGCT - Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, outre le Maire (Président), de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection a lieu sur une liste sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret. Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt des listes. À l'issue de ce délai, deux listes ont été déposées :

Désignation des membres titulaires

Liste « Bien Vivre à Belloy »	Liste « Belloy Autrement »
Thibaut SAINTE-BEUVE	Jérôme HENNEQUIN
Stéphanie MOREL	Fatima MALEK
Cathia GAUTHIER-JABOT	

Résultats du vote :

Liste « Bien Vivre à Belloy »	15 voix
Liste « Belloy Autrement »	4 voix

À la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont désignés membres titulaires de la CAO :

Membre titulaire	Liste d'origine
Thibaut SAINTE-BEUVE	Bien Vivre à Belloy
Stéphanie MOREL	Bien Vivre à Belloy
Jérôme HENNEQUIN	Belloy Autrement

Désignation des membres suppléants

Liste « Bien Vivre à Belloy »	Liste « Belloy Autrement »
Alexandre LOREA	Maria MARAIS
Sabine LOREA	Alexis TAVARES
Alexandre BRUNEAU	

Résultats du vote :

Liste « Bien Vivre à Belloy »	15 voix
Liste « Belloy Autrement »	4 voix

Sont désignés membres suppléants de la CAO :

Membre suppléant	Liste d'origine
Alexandre LOREA	Bien Vivre à Belloy
Sabine LOREA	Bien Vivre à Belloy
Maria MARAIS	Belloy Autrement

Composition définitive de la Commission d'Appel d'Offres

	Nom	Liste
Président	Madame Delphine DRAPEAU, Maire	De droit
Titulaire 1	Thibaut SAINTE-BEUVE	Bien Vivre à Belloy
Titulaire 2	Stéphanie MOREL	Bien Vivre à Belloy
Titulaire 3	Jérôme HENNEQUIN	Belloy Autrement
Suppléant 1	Alexandre LOREA	Bien Vivre à Belloy
Suppléant 2	Sabine LOREA	Bien Vivre à Belloy
Suppléant 3	Maria MARAIS	Belloy Autrement

9. ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Fondement juridique : Articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre de représentants élus de la commune. Le Maire est Président du CCAS et membre de droit.

Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt des listes. Deux listes ont été déposées :

Liste « Bien Vivre à Belloy »	Liste « Belloy Autrement »
Jennifer MARGARIDO	Maria MARAIS
Corine RODRIGUES	Fatima MALEK
Aline TIRVAUDEY	Jérôme HENNEQUIN
Alexandre BRUNEAU	Alexis TAVARES
Isabelle AMIROTTO	
Alain LEROUX	

Résultats du vote :

Liste « Bien Vivre à Belloy »	15 voix
Liste « Belloy Autrement »	4 voix

À la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont désignés membres du Conseil d'administration du CCAS :

Membre élu	Liste d'origine
Jennifer MARGARIDO	Bien Vivre à Belloy
Corine RODRIGUES	Bien Vivre à Belloy
Aline TIRVAUDEY	Bien Vivre à Belloy
Alexandre BRUNEAU	Bien Vivre à Belloy
Isabelle AMIROTTO	Bien Vivre à Belloy
Maria MARAIS	Belloy Autrement

10. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Fondement juridique : Article R.212-26 du Code de l'éducation et article L.2121-21 2° du CGCT.

Il est proposé de fixer à 2 le nombre de membres désignés par le Conseil Municipal pour siéger au sein du comité de la Caisse des Écoles (hors le Maire, Président de droit). Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Premier appel à candidatures

Pour la liste « Bien Vivre à Belloy » : Arnaud PAUL GANGNEUX et Stéphanie MOREL.

Madame Fatima MALEK propose un panachage : un représentant de chaque liste (Fatima MALEK et Arnaud PAUL GANGNEUX). Cette proposition est soumise au vote à main levée.

Vote sur proposition de panachage (Malek/Paul Gangneux)	4 voix pour
---	--------------------

La majorité absolue n'étant pas atteinte (8 voix requises), la proposition est rejetée.

Second appel à candidatures

Madame le Maire soumet au vote la liste initiale de la liste « Bien Vivre à Belloy » :

Arnaud PAUL GANGNEUX / Stéphanie MOREL	15 voix pour
--	--------------

La majorité étant atteinte, sont désignés représentants de la commune au sein de la Caisse des Écoles :

Représentant	Qualité
Arnaud PAUL GANGNEUX	Conseiller municipal délégué
Stéphanie MOREL	Conseillère municipale

CLÔTURE DE SÉANCE

Monsieur Jérôme HENNEQUIN prend la parole pour féliciter Madame DRAPEAU pour son élection en tant que première femme Maire de Belloy-en-France.

Madame Fatima MALEK demande la date des prochains conseils municipaux et l'organisation des commissions. Madame le Maire indique que les délégations seront communiquées et que les commissions thématiques seront fixées lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à signer la feuille de présence ainsi que le registre des délibérations.

Certifié exact, le 26 mars 2026

Madame Delphine DRAPEAU
Maire de Belloy-en-France

Signature :



Monsieur Alexandre BRUNEAU
Secrétaire de séance

Signature :

